

Loi approuvant les états financiers individuels de l'Etat de Genève pour l'année 2016 (12091)

du 23 juin 2017

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 108 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;
vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013;
vu les états financiers individuels de la République et canton de Genève pour l'année 2016,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Etats financiers

Les états financiers pour l'année 2016 sont approuvés.

Art. 2 Réserve conjoncturelle

La réserve conjoncturelle est dotée pour un montant de 31 millions de francs en 2016 et s'élève à 565 millions de francs au 31 décembre 2016.

Art. 3 Crédits supplémentaires

Les crédits supplémentaires pour l'exercice 2016, selon la liste présentée dans le rapport sur les comptes 2016 (tome 2) et faisant partie intégrante de la présente loi, sont acceptés.

Art. 4 Corrections d'erreurs et changements de méthodes comptables

Sont approuvés les erreurs corrigées dans le bouclage des comptes 2016, les modifications que ces corrections ont engendrées sur le résultat net et les fonds propres publiés dans les états financiers individuels 2016, ainsi que les changements de méthodes comptables, avec les conséquences suivantes :

- a) la perte nette 2015 est de 34 millions de francs, au lieu de 21 millions de francs;

- b) les fonds propres au 1^{er} janvier 2015 s'élèvent à 2 508 millions de francs, au lieu de 2 621 millions de francs;
- c) la réserve conjoncturelle au 31 décembre 2015 est utilisée pour un montant de 33 millions de francs et s'élève à 534 millions de francs.